

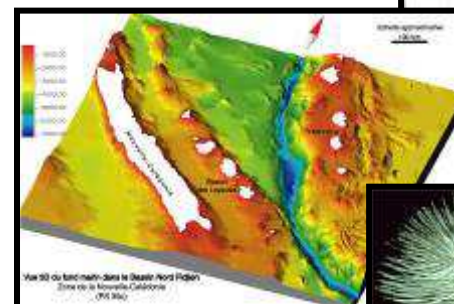
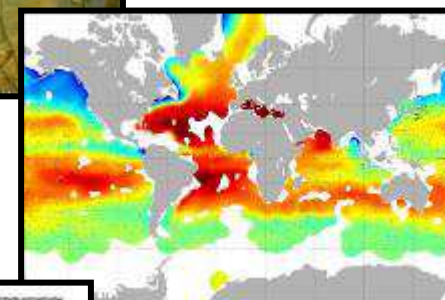
Diffusion des données marines panorama des règles et pratiques

Eric MOUSSAT⁽¹⁾, C. MARCHALOT ⁽¹⁾,

⁽¹⁾IFREMER, IDM, Centre de Brest,

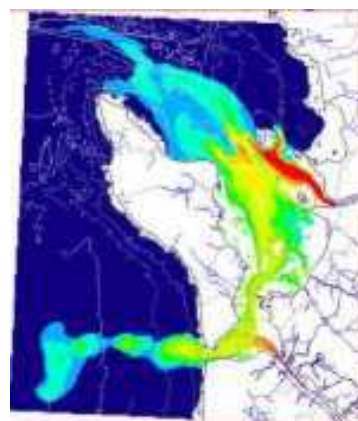
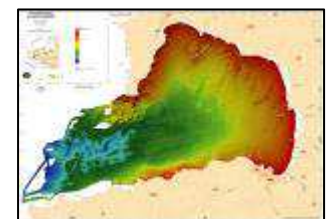
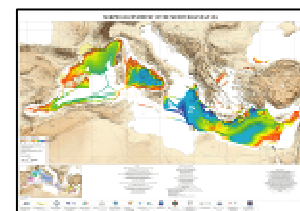
Des enjeux socio-économiques et stratégiques

- Surveillance et gestion intégrée des zones côtières :
 - qualité de l'environnement,
 - santé publique
 - développement durable
- Surveillance et exploitation durable des ressources aquacoles et halieutiques
- Modélisation/prévision de l'évolution des océans et des écosystèmes
Oc. Opérationnelle
- Exploration des fonds océaniques et de leur biodiversité



Diffusion des données : mouvements contradictoires

- Point de vue du producteur : protéger ceux qui investissent dans la collecte, le traitement et la gestion des données
- Le point de vue des usagers : besoin d'accéder à la donnée librement, au moindre coût



Source : SIG DEL/AO, extension instantanée en mer de rejets

Fond carto. :

- lim. admin. : BD "Carto" de l'IGN,
- réseau hydrographique : BD "Carthage" MATE et Ag. de l'Eau
- isobathes : BD "Sigma" du SHOM

■ **Résolution 40 de l'OMM**

- Importance fondamentale des services météo et de l'échange des données et produits entre les membres de l'OMM,
- Importance d'autres programmes: GCOS, GOOS
- Besoins croissant d'échange
- Tendance à la commercialisation

■ **Dispositions**

- Les membres s'échangeront librement et sans restriction des données **essentielles**
- Des conditions de diffusion peuvent être associées à des données **additionnelles**
- L'accès est libre et sans restriction aux communautés de la **recherche** et de **l'éducation**

Le cadre international

■ **GOOS (Global Ocean Observing System) :** **Eurogoos data policy 09/03/2000**

- Très inspirée de la résolution 40 mais les membres (dont Ifremer) sont un peu différents

■ **Dispositions :**

- échanger librement et sans restriction entre les membres d'EuroGOOS, l'ensemble des données et produits nécessaires à l'océanographie opérationnelle
- conditions sur la diffusion à des fins commerciales des données complémentaires
- Éducation/recherche: accès libre, sans restriction (données et produits)
- fournisseurs de services: mêmes conditions d'accès
- catalogue EuroGOOS afin d'assurer la transparence sur disponibilité, prix et conditions de rediffusion des données et produits

Le cadre international

- **Résolution de la 22 eme AG de la COI en 2003**
- **Clause 1 :** Les Etats membres fourniront en temps voulu un accès libre et gratuit à toutes les données, métadonnées et produits connexes obtenus sous les auspices de programmes de la COI.
- **Clause 2:** Les Etats membres sont encouragés à fournir en temps voulu un accès libre et gratuit aux données valables et métadonnées connexes des programmes autres que ceux de la COI qui sont indispensables au maintien de la vie, au bien public et à la protection du milieu océanique, à la prévision météorologique, à la prévision opérationnelle de l'état du milieu marin, à la surveillance et à la modélisation du climat, ainsi qu'au développement durable dans le milieu marin.
- **Clause 4 :** Dans le but d'encourager les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui recueillent des données marines à participer à l'échange international de données océano. et de maximiser l'offre de données océano. de toutes provenances, le présent cadre reconnaît le droit des Etats membres et des fournisseurs des données de déterminer les conditions de cet échange, conformément aux conventions internationales lorsqu'il y aura lieu.

Le cadre international

- **Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, Art 249 :**
- **1.** Les Etats et les org. Internat. ... qui effectuent des recherches sci. marines dans la ZEE ou sur le plateau continental d'un Etat côtier doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - **b)** fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, des rapports préliminaires, aussitôt que possible, ainsi que les résultats et conclusions finales, une fois les recherches terminées;
 - **c)** s'engager à donner à l'Etat côtier, sur sa demande, accès à tous les échantillons et données obtenus ...;
 - **e)** faire en sorte, sous réserve du paragraphe 2, que les résultats des recherches soient rendus disponibles aussitôt que possible sur le plan international par les voies nationales ou internationales appropriées;
- **2.** ... s'applique sans préjudice des conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier en ce qui concerne l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser son consentement ..., y compris l'obligation d'obtenir son accord préalable pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles.

■ Directives européennes transposées dans le droit français :

- La directive 96/9/CE protégeant de la reproduction, la traduction, l'adaptation, la distribution de la bases de données ou ses copies
- Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public
- La directive 90/313/CEE portant sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement

- **Tendance générale : incitation à diffuser** les données publiques
- Il peut s'agir d'un simple accès (notamment aux documents administratifs dans le cadre de la loi de 1978)
- Ou d'une obligation de diffusion (texte juridiques, données constituant l'objet même de la mission de service public*, données environnementales...)
- Par ailleurs, une administration qui dispose d'un monopole sur des données qui ne peuvent être recréées par ailleurs à des coûts ou dans des délais raisonnables a l'obligation d'en permettre l'accès dans des conditions non discriminatoires en application des principes du droit de la concurrence français et européen en matière d'infrastructure « essentielle ».

■ En pratique, **des restrictions à la diffusion** :

- Freins au niveau des textes
 - Code de la propriété intellectuelle
 - Droit d'auteur
 - Bases de données
 - Données à diffusion restreinte (loi du 17/07/78) :
 - au secret de la défense nationale (par exemple, les données bathymétriques)
 - à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes
 - ...
 - Protocoles dérivés
 - Ex : Protocole Marine Nat. / Ifremer restreignant la diffusion des données bathymétriques dans les zones sous juridiction françaises

- Freins au niveau de la mise en œuvre
 - Absence de guides juridiques fournissant des réponses concrètes et des exemples pratiques pour faciliter la mise en œuvre des échanges
 - Règles modulées voire contournées par la tarification :
 - Coût de mise à disposition
 - Coût de collecte, de traitement, de gestion et de mise en forme
 - Coût commercial (incitatif ou non)
 - Hétérogénéités entre organisme
 - Coût de mise en oeuvre

La directive INSPIRE

- La Commission Européenne se propose d'établir une infrastructure d'informations géoréférencées , basée sur les systèmes existants dans les Etats Membres en y ajoutant des éléments destinés à leur interopérabilité. Il s'agit de disposer d'un outil concret pour échanger et partager les informations géoréférencées en soutien aux politiques de la Communauté.
- Cette politique d'infrastructure et les dispositions qui en découlent imposent aux détenteurs de données publiques de permettre à des utilisateurs d'accéder à leur données via des portails ou systèmes tiers qui mettront en oeuvre ces mécanismes d'interopérabilité.
- La protection des intérêts des producteurs et la traçabilité de l'origine des données deviennent un enjeu essentiel pour la pérennité du système.



- Ex . Le code de la propriété intellectuelle
 - Oeuvres de l'esprit : forme d'expression originale
 - Seuil d'originalité faible donc beaucoup de données sont susceptibles de relever du droit d'auteur.
 - Mais ce droit protège la forme et non les idées contenues.
 - Sont originales les données dont la forme n'est pas dictée par la contrainte. Il en résulte que :
 - les **données brutes c'est à dire purement factuelles tels que des résultats d'analyse** ne sont pas protégés par le droit d'auteur

Mais la reprise des données est susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme permettant de détourner et s'appropriier à peu de frais le travail ou l'investissement d'autrui (art. 1382 du Code Civil).

En d'autre terme il convient que l'utilisateur s'interroge sur le travail et l'investissement que des données sont susceptibles de représenter – a fortiori lorsqu'il s'agit de données traitées -